

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20241024-DECISION2024_89-DE



Décision n° 2024/89

Portant octroi de l'aide intercommunale forfaitaire à l'installation de médecin au bénéfice du Dr [REDACTED]

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 cosigné le 08 février 2023 entre la CCVS et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France, et notamment les fiches-actions n°2.2.1. et 3.1.1.

Vu la décision du Président n°2023/81 portant instauration d'une aide à l'installation au bénéfice des médecins (*annule et remplace la décision n°2023/62*) ;

Vu le zonage « médecins » fixé par arrêté N°DOS-SDA-2022-227 du Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France du 25 avril 2022 modifié par arrêtés N°DOS-SDA-2022-228 et N°DOS-SDA-2022-181 du Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France,

Considérant que le Dr [REDACTED] médecin généraliste récemment installé au cabinet médical de Friaucourt, a conclu un Contrat Régional d'aide à l'installation (CRAI) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) et les zones d'accompagnement régional (ZAR) le 07 octobre 2024 avec l'Agence Régionale des Hauts-France ;

Considérant que le Dr [REDACTED] a sollicité auprès de la Communauté de Communes des Villes Sœurs le bénéfice de l'aide à l'installation complémentaire au CRAI et qu'elle a produit toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier ;

Considérant que le Dr [REDACTED] est installée à Friaucourt, commune classée Zone d'Accompagnement Régional par le zonage « médecin » de l'ARS Hauts-de-France en vigueur et a déclaré un nombre minimum de jours de travail par semaine de 4 jours ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'octroi de l'aide intercommunale forfaitaire à l'installation au bénéfice du Dr [REDACTED]

Article 2 : Que le montant de cette aide est fixé à hauteur de 34 000,00 euros (TRENTE-QUATRE-MILLE EUROS), conformément aux modalités du dispositif et au tableau récapitulatif des montants maximum d'aide à l'installation au regard des zonages médecins des ARS Normandie et Hauts-de-France annexé à la décision n°2023/81.

Article 3 : Que les autres engagements de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et du Dr [REDACTED], bénéficiaire de l'aide, seront fixés par voie de convention annexée à la présente.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 24/10/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque

